



***CONVENTION AFRICAINE POUR
LA CONSERVATION DE LA NATURE ET
DES RESSOURCES NATURELLES***



CONVENTION AFRICAINE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES

PREAMBULE

Nous Chefs d'Etat et de Gouvernement d'Etats africains indépendants,

PLEINEMENT CONSCIENTS de ce que les sols, les eaux, la flore et les ressources en faune constituent un capital d'importance vitale pour l'homme;

REITERANT, comme nous l'avons déclaré lors de notre adhésion à la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, que nous savons que notre devoir est de "mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine";

PLEINEMENT CONSCIENTS de l'importance toujours grandissante des ressources naturelles au point de vue économique, nutritif, scientifique, éducatif, culturel et esthétique;

CONSCIENTS des dangers qui menacent ce capital irremplaçable;

RECONNAISSANT que l'utilisation de ces ressources doit viser à satisfaire les besoins de l'homme, selon la capacité du milieu;

DESIREUX d'entreprendre une action individuelle et collective en vue de la conservation, de l'utilisation et du développement de ce capital par l'établissement et le maintien de son utilisation rationnelle pour le bien-être présent et futur de l'humanité;

CONVAINCUS que la conclusion d'une convention est un des moyens les plus indiqués pour atteindre ce but;

SOMMES CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

Les Etats contractants ont décidé de conclure par les présentes dispositions, une convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles.

ARTICLE II **PRINCIPE FONDAMENTAL**

Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des sols, des eaux, de la flore et des ressources en faune en se fondant sur des principes scientifiques et en prenant en considération les intérêts majeurs de la population.

ARTICLE III **DEFINITIONS**

Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes ont respectivement la signification ci-après, à savoir:

- 1) "ressources naturelles" signifie ressources naturelles renouvelables, c'est à dire les sols, les eaux, la flore, et la faune;
- 2) "spécimen" désigne tout représentant d'une espèce animale ou végétale sauvage, ou une partie seulement d'une telle plante;
- 3) "trophée" désigne tout spécimen d'anima mort ou une partie d'un tel spécimen, qu'elle ait été incluse ou non dans un objet travaillé ou transformé ou traité de toute autre façon, à moins qu'elle n'ait perdu son identité d'origine, ainsi que les nids, œufs, coquilles d'œufs;
- 4) "réserve naturelle intégrale" désigne toute aire protégée en vue de ses ressources naturelles, soit comme réserve naturelle intégrale, parc national ou réserve spécial;
 - (a) "réserve naturelle intégrale" désigne une aire:
 - 1) placée sous le contrôle de l'Etat et dont les limites ne peuvent être changées ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente; et
 - 2) sur l'étendue de laquelle toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, sondage, terrassement ou construction, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, toute pollution des eaux et, de manière générale, tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune ou à la flore,



toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiquées, seront strictement interdits;

- 3) où il sera défendu de résider, de pénétrer, de circuler ou de camper et qu'il sera interdit de survoler la basse altitude, sans autorisation spéciale écrite de l'autorité compétente, et dans laquelle les recherches scientifiques (y compris les éliminations d'animaux et de végétaux en vue de maintenir un écosystème) ne pourront être effectuées qu'avec la permission de cette autorité.
- (b) "parc national" désigne une aire
- 1) placée sous le contrôle de l'Etat et dont les limites ne peuvent être changées ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente;
 - 2) exclusivement destinée à la prorogation, la protection, la conservation et l'aménagement de la végétation et des populations d'animaux sauvages, ainsi qu'à la protection des sites, de paysages, ou de formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière, dans l'intérêt et pour la récréation du public; et
 - 3) dans laquelle l'abattage, la chasse et la capture d'animaux et la destruction ou la collecte de plantes sont interdits, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement et à condition que de telles opérations aient lieu sous la direction et le contrôle de l'autorité compétente;
 - 4) comportant tout milieu aquatique auquel s'appliquent toutes les dispositions de l'alinéa b (1-3) du présent article.

Les activités interdites dans les réserves naturelles intégrales en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'alinéa (a) (2) du présent article sont également interdites dans les parcs nationaux, sauf dans la mesure où elles sont indispensables pour permettre aux autorités du parc, notamment par des mesures d'aménagement, de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa (2) de ce présent



paragraphe et pour permettre au public de visiter ces parcs, néanmoins la pêche sportive pourra être pratiquée avec l'autorisation et sous le contrôle de l'autorité compétente.

- (c) "réserve spéciale" désigne certaines autres aires protégées telles que:
- 1) "réserve de faune" qui désigne une aire
 - a) mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat;
 - b) dans laquelle, la chasse, l'abattage ou la capture de la faune sont interdits, sauf par les autorités de la réserve ou sous leur direction ou leur contrôle;
 - c) où l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites.
 - 2) "réserve partielle" ou "sanctuaire" désigne une aire
 - a) mise à part pour la protection de communautés caractéristiques d'animaux et plus spécialement d'oiseaux sauvages, ou la protection d'espèces animales ou végétales particulièrement menacées, notamment celles qui figurent sur les listes annexées à la présente Convention, ainsi que des habitats indispensables à leur survie;
 - b) dans laquelle tout autre intérêt ou activité est subordonné à la réalisation de cet objectif;
 - 3) "réserve des sols", des "eaux" et des "forêts" désignent des aires mises à part pour la protection de ces ressources particulières.



ARTICLE IV **SOLS**

Les Etats contractants prendront des mesures efficaces de conservation et d'amélioration des sols, et s'attacheront particulièrement à lutter contre l'érosion et le mesurage des terres; pour ce faire ils:

- a) adopteront des plans d'utilisation des terres fondées sur des études scientifiques (écologiques, pédologiques, économiques et sociologiques), et, en particulier sur des classifications relatives à la capacité d'utilisation des terres;
- b) feront en sorte lors de l'application des méthodes d'agriculture et des réformes agraires;
 - 1) d'améliorer la conservation du sol et introduire des méthodes culturales meilleures, qui garantissent une productivité des terres à long terme;
 - 2) de contrôler l'érosion causée par diverses formes d'utilisation des terres qui pourrait aboutir à une perte de couverts végétaux.

ARTICLE V **EAUX**

(1) Les Etats contractants institueront des politiques de conservation, d'utilisation et de développement des eaux souterraines et superficielles, et s'efforceront de garantir aux populations un approvisionnement suffisant et continu en eaux appropriés en prenant les mesures appropriées, eu égard:

- 1) à l'étude des cycles de l'eau et aux inventaires par bassin de drainage;
- 2) à la coordination et à la planification de projets de développement des ressources en eau;
- 3) à l'administration et au contrôle de toutes les formes d'utilisation des eaux;
- 4) à la prévention et au contrôle de leur pollution.

(2) Lorsque les ressources en eau, superficielle ou souterraine, intéressent deux ou plusieurs Etats contractants, ceux-ci se consulteront et, le cas échéant, constitueront des Commissions interétatiques pour étudier et résoudre les problèmes nés de l'utilisation commune de ces ressources, et pour assurer conjointement le développement et la conservation de celles-ci.



ARTICLE VI
FLORE

(1) Les Etats contractants prendront les mesures nécessaires pour protéger la flore et assurer sa meilleure utilisation et son meilleur développement. A cette fin, ils

- a) adopteront des plans scientifiquement établis pour la conservation d'utilisation et l'aménagement des forêts et des parcours, en tenant compte des besoins sociaux et économiques des Etats en cause, de l'importance du couvert végétal pour le maintien de l'équilibre hydrologique d'une région, pour la productivité de sols et pour conserver les habitats de la faune;
- b) s'attacheront spécialement, dans le cadre des dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus, au contrôle des feux de brousse, de l'exploitation des forêts, du défrichement et du surpâturage par les animaux domestiques et sauvages;
- c) mettront à part des surfaces qu'ils constitueront en réserves forestières et appliqueront des programmes d'afforestation là où s'avèreront nécessaires;
- d) restreindront le pâturage sous forêt aux saisons et à l'intensité qui n'empêchent pas la régénération forestière.
- e) créeront des jardins botaniques en vue de perpétuer des espèces végétales qui présentent un intérêt particulier.

(2) Ils assureront en outre la conservation d'espèces végétales ou de groupements végétaux menacés d'extinction et/ou offrant une valeur scientifique ou esthétique particulière, en veillant à ce qu'ils soient représentés dans les réserves naturelles.

ARTICLE VII
RESSOURCES EN FAUNE

1. Les Etats contractants assureront la conservation, l'utilisation rationnelle et le développement de leurs ressources en faune et de leur environnement dans le cadre d'un plan d'utilisation des terres et du développement économique et social. Ils procéderont à l'aménagement de ces ressources en suivant des plans basés sur des principes scientifiques.



A ces fins:

- a) Ils procéderont à l'aménagement de la faune à l'intérieur en suivant les buts assignés à ces aires et procéderont à l'aménagement de la faune exploitable en dehors de ces aires pour en obtenir un rendement maximum soutenu, compatible avec les autres utilisations des terres et complémentaires à celles-ci.
 - b) Ils procéderont à l'aménagement des milieux aquatiques, qu'ils soient d'eau douce, d'eau saumâtre ou d'eaux côtières, en tendant à diminuer les effets nuisibles des pratiques d'utilisation des eaux et des terres qui pourraient avoir un effet néfaste sur les habitats aquatiques.
2. Les Etats contractants adoptent une législation adéquate sur la chasse, la capture et la pêche qui:
- a) régleme de manière appropriée l'octroi de permis,
 - b) indique les méthodes interdites,
 - c) interdit pour la chasse, la capture et la pêche:
 - 1) toute méthode susceptible de causer une destruction massive d'animaux sauvages;
 - 2) l'utilisation de drogues, poisons, armes et appâts empoisonnés;
 - 3) l'utilisation d'explosifs;
3. Interdit formellement pour la chasse ou la capture:
- 1) l'utilisation d'engins à moteur;
 - 2) l'utilisation du feu;
 - 3) l'utilisation d'armes à feu susceptibles de tirer plus d'une seule cartouche sous une seule pression de la détente;
 - 4) les opérations nocturnes;
 - 5) l'utilisation de projectiles contenant des détonants.
- d) interdit dans toute la mesure du possible pour la chasse ou la capture.
- 1) l'utilisation de filets ou enceintes;
 - 2) l'utilisation de pièges aveugles, fosses, collets, fusils fixes, trébuchets, guet-apens.
- e) veille à ce que la viande de chasse soit utilisée aussi rationnellement que possible et interdit l'abandon sur terrain par les chasseurs de dépouilles d'animaux représentant une ressource alimentaire.



Les opérations de capture, ainsi que les opérations nocturnes effectuées à l'aide de drogues ou d'engins motorisés ne tomberont cependant pas sous le coup des interdictions prévues par le paragraphe (c) si elles sont accomplies par ou sous le contrôle des autorités compétentes.

ARTICLE VIII **ESPECES PROTEGEES**

1. Les Etats contractants reconnaissent qu'il est important et urgent d'accorder une protection particulière aux espèces animales et végétales menacées d'extinction ou qui seraient susceptibles de le devenir, ainsi qu'à l'habitat nécessaire à leur survie. Dans le cas où l'une de ces espèces ne serait représenté que sur le territoire d'un seul Etat contractant, ce dernier a une responsabilité toute particulière pour sa protection.

Les Etats contractants protégeront les espèces qui sont ou seront énumérées dans les classes A et B figurant dans l'Annexe à la présente Convention, conformément au degré de protection qui leur sera accordé, de la manière suivante:

- a) les espèces comprises dans la classe A seront protégées totalement sur tout le territoire des Etats Contractants; la chasse, l'abattage, la capture ou la collecte de leurs spécimens ne seront permis que sur autorisation délivrée dans chaque cas par l'autorité supérieure compétente en la matière et seulement soit si l'intérêt national le nécessite soit dans un but scientifique;
- b) les espèces comprises dans la classe B bénéficieront d'une protection totale mais pourront cependant être chassées, abattues, capturées, collectées en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente.

2. L'autorité compétente de chaque Etat contractant examinera la nécessité d'appliquer les dispositions du présent article à des espèces non mentionnées en Annexe, afin de conserver dans chaque Etat la flore, et la faune indigène. L'Etat en cause fera figurer ces espèces en classe A ou B suivant ses besoins spécifiques.



ARTICLE IX
TRAFIC DE SPECIMENS ET DE TROPHEE

1. Les Etats contractants, s'il s'agit d'espèces animales auxquelles l'article VIII ne s'applique pas:

- a) régleront le commerce et le transport de leurs spécimens et de leurs trophées;
- b) contrôleront l'application de ces mesures de manière à éviter tout trafic de spécimens et de trophées illégalement capturés, abattus ou obtenus.

2. S'il s'agit d'espèces végétales et animales auxquelles l'article VIII (1) s'applique, les Etats contractants

- a) prendront des mesures similaires à celles du paragraphe (1);
- b) soumettront à l'exportation de leurs spécimens et de leurs trophées à une autorisation
 - 1) supplémentaire à celle exigée pour leur capture, abattage ou collecte, conformément à l'Article VIII,
 - 2) qui indique leur destination,
 - 3) qui ne sera accordée que si les spécimens ou trophées ont été légalement obtenus,
 - 4) qui sera contrôlés lors de l'exportation;
 - 5) pour laquelle sera élaborée une forme commune à tous les Etats contractants, qui sera établie en vertu de l'Article XVI.
- c) soumettront l'importation et le transit de leurs spécimens et trophées à la présentation de l'autorisation requise par l'alinéa b) ci-dessus, sous peine de la confiscation des spécimens et trophées illégalement exportés, et sans préjudice d'autres sanctions éventuelles.

ARTICLE X
RESERVES NATURELLES

1. Les Etats contractants maintiendront ou, si besoin est, agrandiront les réserves naturelles existant lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention, sur leur territoire et, le cas échéant, dans leurs eaux territoriales, et examineront, de préférence dans le cadre de programmes de planification d'utilisation des terres, la nécessité d'en créer de nouvelles afin:



- 1) de protéger les écosystèmes les plus représentatifs de leurs territoires, et spécialement ceux qui sont d'une manière quelconque particulière à ces territoires,
- 2) d'assurer la conservation de toutes les espèces et plus particulièrement de celles figurant à l'annexe de la présente Convention.

2. Là où cela est nécessaire, les Etats contractants établiront autour des réserves naturelles des zones dans lesquelles les autorités compétentes régleront les activités susceptibles d'être nuisibles aux ressources naturelles protégées.

ARTICLE XI **DROITS COUTUMIERS**

Les Etats contractants prendront les mesures législatives nécessaires pour mettre les droits coutumiers en harmonie avec les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE XII **RECHERCHE**

Les Etats contractants veilleront à encourager et à promouvoir la recherche en matière de conservation d'utilisation et d'aménagement des ressources naturelles et porteront une attention particulière aux facteurs écologiques et sociaux.

ARTICLE XIII **EDUCATION EN MATIERE DE CONSERVATION**

1. a) Les Etats contractants veilleront à ce que les populations prennent conscience de l'étroite dépendance dans laquelle elles se trouvent vis-à-vis des ressources naturelles, et comprennent la nécessité et les règles de leur utilisation rationnelle.
- b) A ces fins, ils feront en sorte que les principes développés au paragraphe I
 - 1) soient inclus dans leurs programmes d'enseignement à tous les niveaux,
 - 2) fassent l'objet de campagne d'information susceptibles d'initier et de gagner le public à notion de conservation.



2. Pour la réalisation du paragraphe (I) ci-dessus, les Etats contractants utiliseront au maximum la valeur éducative et culturelle des réserves naturelles.

ARTICLE XIV **PLANS DE DEVELOPPEMENT**

1. Les Etats contractants veilleront à ce que la conservation et l'aménagement des ressources naturelles soient considérés comme partie intégrante des plans de développement nationaux et/ou régionaux.
2. Dans la formulation de tous ces plans de développement, pleine considération sera donnée tant aux facteurs écologiques qu'aux facteurs économiques et sociaux.
3. Lorsqu'un de ces plans est susceptible d'affecter les ressources naturelles d'un autre Etat, ce dernier sera consulté.

ARTICLE XV **ORGANISATION DES SERVICES NATIONAUX DE CONSERVATION**

Chaque Etat contractant créera, s'il ne l'a déjà fait, une administration unique ayant dans ses attributions l'ensemble des matières traitées par la présente Convention; en cas d'impossibilité, un système sera établi en vue de coordonner les activités en ces matières.

ARTICLE XVI **COOPERATION INTERETATIQUE**

1. Les Etats contractants coopéreront
 - a) Chaque fois qu'une coopération s'impose pour donner plein effet aux prescriptions de la présente Convention et,
 - b) chaque fois qu'une mesure nationale est susceptible d'affecter les ressources naturelles d'un autre Etat.
2. Ils adresseront à l'Organisation de l'Unité Africaine, de mesures législatives dérogatoires aux dispositions de la présente Convention, pourvu qu'elle soient délimitées quant à leur objet, leurs temps et leur lieu d'application.



ARTICLE XVIII
REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre les Etats contractants relatif à l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation sera, à la requête de l'une des parties, soumis à la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ARTICLE XIX
SIGNATURE ET RATIFICATION

- 1) La présente Convention sera ouverte à la signature des Etats contractants immédiatement après son approbation par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine.
- 2) Elle sera ratifiée par chacun des Etats contractants. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ARTICLE XX
RESERVES

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout état pourra déclarer n'assumer qu'une partie de la présente Convention. Ne sont cependant pas susceptibles de donner lieu à des réserves les dispositions des articles II à XII.
2. Les réserves faites conformément au paragraphe précédent seront déposées en même temps que les instruments de ratification ou d'adhésion.
 - a) le texte des lois, décrets, règlements et instructions en vigueur dans leurs territoires et destinés à assurer application de la présente Convention;
 - b) des rapports sur les résultats obtenus dans l'application des dispositions de la présente Convention;
 - c) sur demande, tout renseignement permettant de rassembler une documentation sur les matières traitées par la présente Convention.



3. A la requête des Etats contractants, l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera une réunion devant examiner des matières traitées par la présente Convention. Cette requête devra émaner de trois Etats contractants et être acceptée par les deux tiers des Etats pour lesquels la réunion est proposée.

4. Les frais découlant de la présente Convention qui incombent à l'Organisation de l'Unité Africaine seront inclus dans son budget régulier, à moins qu'ils n'aient été répartis entre les Etats contractants ou fournis autrement.

ARTICLE XVII **DEROGATIONS**

Les prescriptions de la présente Convention n'affecteront pas les pouvoirs des Etats contractants en ce qui concerne:

- 1) l'intérêt supérieur de l'Etat;
- 2) la force majeure;
- 3) la défense de la vie humaine.

Elles ne feront pas obstacle à l'adoption par les Etats contractants.

- 1) en cas de famine,
- 2) pour la protection de la santé publique,
- 3) pour la défense des biens,

ARTICLE XXI **ENTREE EN VIGUEUR**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quatrième instrument de ratification auprès du Secrétaire Général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine, qui en informera les Etats parties à la Convention.

2. Pour les Etats qui ratifieront la Convention, ou y adhéreront postérieurement au dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. La Convention de Londres de 1933 ou toute autre Convention relative à la conservation de la flore et de la faune à l'état naturel cessera ses effets quant aux Etats pour lesquels la présente Convention est entrée en vigueur.



ARTICLE XXII
ADHESION

1. Après la date d'approbation stipulée à l'article XIX paragraphe (1), la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat africain indépendant et souverain.
2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire Général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ARTICLE XXIII
DENONCIATION

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. Aucune dénonciation ne prendra cependant effet avant l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date et de la mise en vigueur pour cet état, de la présente Convention.

ARTICLE XXIV
REVISION

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de révision de tout ou partie de la Convention pourra être formulée en tout temps, par tout Etat contractant, par notification écrite adressée au Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. L'organe compétent de l'Organisation de l'Unité Africaine s'occupera conformément des dispositions de l'article XVI, alinéa 3 et 4 de la présente Convention de toute demande de révision ainsi notifiée.
3. (1) A la demande d'un ou plusieurs Etats contractants et sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'annexe à la présente Convention pourra être révisée ou complétée par l'organe compétent de l'Organisation de l'Unité Africaine.



- (2) Ces modifications entreront en vigueur trois mois après leur approbation par l'organe compétent de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ARTICLE XXV
DISPOSITION FINALE

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais et français feront également foi, sera déposé auprès du Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

EN FOI DE QUOI NOUS, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Africains, indépendants réunis à Alger (Algérie), le 15 Septembre 1968 avons signé la présente Convention.



LISTE DES ESPECES PROTEGEES

	<u>Class A</u>
<i>Mammalia</i>	<u>Mammifères</u>
<i>Primates</i>	Primates
Lemuroidae	Tous les Lémuroidès de Madagascar
<i>Macaca sylvana</i>	Macaque de Barbarie
<i>Theropithecus gelada</i>	Géléda
<i>Cercocebus galeritus galeritus</i>	Cercope du Tana
<i>Cercopithecus diana</i>	Cercopithèque Diana
<i>Colobus badius kirkii</i>	Colobe roue de Zanzibar
<i>Colobus badius rufomitratu</i>	Colobe roux de la rivière Tana
<i>Colobus badius gordonorum</i>	Colobe roux d'Uheho
<i>Colobus verus</i>	Colobe de Van Beneden
<i>Pan troglodytes</i>	Chimpanzé
<i>Pan paniscus</i>	Chimpanzé pygmée
<i>Gorilla gorilla</i>	Gorille
<i>Rodentia</i>	<u>Rodentia</u>
<i>Epixerus spp.</i>	Ecureuils des palmiers africains
<i>Carnivora</i>	<u>Carnivora</u>
<i>Canis simensis</i>	Chacal du Simen
<i>Osbornictis piscivora</i>	Civette d'eau
<i>Fossa fossa</i>	Civette fossane
<i>Eupleres spp.</i>	Euplère
<i>Felis nigripes</i>	Chat à pieds noirs
<i>Felis aurata</i>	Chat doré
<i>Acinonyx jubatus</i>	Guépard
<i>Pinnipedia</i>	<u>Pennipedia</u>
<i>Monachus monachus</i>	Phoque moine de Méditerranée
<i>Sirenia</i>	<u>Sirenia</u>
<i>Dugong dugon</i>	Dugong
<i>Trichechus senegalensis</i>	Lamantin du Sénégal
<i>Perissodactyla</i>	<u>Perissodactyla</u>
<i>Equus asinus</i>	Ane sauvage
<i>Equus zebra zebra</i>	Zèbre de montagne
<i>Ceratotherium simum</i>	Rhinocéros blanc ou
<i>Artiodactyla</i>	<u>Artiodactyla</u>
<i>Choeropsis liberiensis</i>	Hippopotame pygmée
<i>Cervus elaphus barbarus</i>	Cerf de Barbarie



Okapia johnstoni
Taurotragus derbianus derbianus
Cephalophus jentinki
Hippotragus niger varians
Alcelaphus buselaphus tora
Alcelaphus buselaphus swaynoi
Nesotragus moschatus moschatus
Dorcatragus megalotis
Gazella dorcas neglecta
Gazella dorcas massaesyla
Gazella gazella cuvieri
Gazella leptocerus leptocerus
Gazella pelzelni
Gazella spekei
Gazella dama mhorri
Gazella dama lazoni
Capra walie

Aves

Pelecanidae

Ciconiidae, Scopidae et Ardeidae

Phoenicopteridae

Sagittarius serpentarius

Aegyptus, Gyps, Pseudogyps, Torgos

Trigonoceps, Neophron et Necrosyrtes

Gypaetus barbatus

Stephanoaetus coronatus

Falco fasciinucha

Agelastes meleagrides

Afropavo congensis

Gruidae

Bucorvus spp.

Picarthartes greas

Picarthartes gymnicephalus

Warsanglia johannis

Reptilia

Cheloniidae, Dermochelyidae

Testudo gigantea

Testudo ynikiphora

Okapi

Elan de Derby Occidental

Céphalophe de Jentink

Hippopotame noir géant

Bubale Tora

Bubale de Swayne

Suni de Zanzibar

Beira

Gazelle dorcas d'Algérie

Gazelle dorcas du Maroc

Gazelle de Cuvier

Gazelle à cornes grêles

Gazelle de Pelzeln

Gazelle spekei

Gazelle dama du Sud marocain

Gazelle dama du Rio de Oro

Bouquetin d'Abyssinie

Oiseaux

Tous les pélicans

Tous les cigognes, ombrettes, ibis,
Spatules, hérons, aigrettes et
blongions

Tous les flamants

Serpentaire

Tous les vautours

Gypaète barbu

Aigle couronné

Faucon de Teita

Pintade à tête de blanche

Paon congolais

Toutes les grues

Tous les grands calaos

Picartharte à cou blanc

Picartharte à cou gris

Linotte de Warsangli

Reptiles

Toutes les tortues marines

Tortue géante

Tortue à éperon de Madagascar



Testudo radiata
Macroscincus coctei
Gecko uroplates
Casarea dussumieri
Bolioria multicarinata
Acrantophis madagascariensi
Acrantophis dumerili

Amphibia

Bufo supereiliaris
Nectophrynoides occidentalis

Pisces

Caecobarbus, Caecomastacembelus
Eilichtys, Typhleotris
Phreatichthys, Uegitglanis

Plantes

Welwitschia bainesii
Encephalartos laurentanus
Encephalartos septentrionalis

Mammalia

Insectivora

Primates

Lorisidae

Pholidota
Manis gigantea
Manis temmincki
Manis tricuspis
Manis longicaudata

Tortue radiée
Macroscincus des Iles du Cap Vert
Gecko à queue plate
Boa de l'Ile plate
Boa de l'Ile ronde
Acrantophis madagascariensi
Acrantophis dumerili

Amphibiens

Crapaud du Cameroun
Crapaud vivipare

Poissons

Poissons aveugles
“ “
“ “

Plantes

Welwitschia
Encephalartos
Encephalartos

Class B

Mammifères

Insectivora

Tous les parpassa ou potamogales
de la famille des Potamagalidae

Primates

Tous les prosimiens de la famille
des Lorisidae

Tous les singes à l'exception des
babouins

Pholidota
Pangolin géant
Pangolin
Pangolin arboricole
Pangolin arboricole à longue queue



Carnivora

Lutrinae

Proteles cristatus

Hyaena brunnea

Hyaena hyaena barbara

Felis caracal

Felis serval

Felis leo

Panthera pardus

Tenrecidae

Cryptoprocta ferax

Galidiinae

Tubulidentata

Orycteropus afer

Oroboscidea

Loxodonta africana

Perissodactyla

Equus zebra bairdianus

Equus burchelli

Equus grevyi

Diceros bicornis

Hylochoerus meinertzhageni

Hippopotamus amphibius

Hyemoschus aquaticus

Giraffa camelopardalis

Tragelaphus angasi

Tragelaphus buxtoni

Tragelaphus spekei

Tragelaphus imberbis

Tragelaphus strepsiceros

Taurotragus oryx

Taurotragus derbianus

Boocercus eurycerus

Syncerus caffer

Cephalophus adersi

Carnivora

Toutes les loutres de la sous-famille des Lutrinae

Protèle

Hyène brune

Hyène rayée berbère

Caracal

Serval

Lion

Léopald

Tenres (toutes les espèces)

Fossa

Toutes les mangoustes de Madagascar de la sous-famille des Galidiinae

Tubulidentata

Oryctérope

Proboscidea

Eléphant d'Afrique

Perissodactyla

Zèbre de montagne de Hartmann

Zèbre de Burchell

Zèbre de Grevy

Rhinocéros noir

Artiodactyla

Hylochère

Hippopotame

Chevrotain aquatique

Girafe

Nyala

Nyala de montagne

Situtunga

Petit koudou

Grand koudou

Elan du cap

Elan de Derby

Bongo

Buffle

Cephalophe roux de Zanzibar



<i>Cephalophus ogilbyi</i>	Céphalophe d'Ogilby
<i>Cephalophus silvicultor</i>	Céphalophe de dos jaune
<i>Cephalophus spadix</i>	Céphalophe d'Abbott
<i>Cephalophus zebra</i>	Céphalophe zébré
<i>Kobus ellipsiprymnus</i>	Waterbuck
<i>Kobus defassa</i>	Cobe defassa
<i>Kobus leche</i>	Lechwe
<i>Kobus megaceros</i>	Lechwe du Nil
<i>Adenota kob</i>	Cobe de Buffon
<i>Redunca arundinum</i>	Reedbuck
<i>Redunca fulcorufula</i>	Reedbuck de montagne
<i>Redunca equinus</i>	Cobe des roseaux
<i>Hippotragus equinus</i>	Antilope de rouanne
<i>Hippotragus niger</i>	Hippotrague noir
<i>Oryx gazella</i>	Oryx gazelle
<i>Oryx tao</i>	Oryx de Libye
<i>Adax nasomaculatus</i>	Addax
<i>Damaliscus lunatus</i>	Sassabi
<i>Damaliscus korrigum</i>	Topi (Damalisque)
<i>Damaliscus dorcas dorcas</i>	Bontebok
<i>Damaliscus dorcas phillipsi</i>	Blesbok
<i>Damaliscus hunteri</i>	Hirola ou antilope de Hunter
<i>Alcelaphus buselaphus</i>	Bubale
<i>Alcelaphus lichtensteini</i>	Bubale de Lichtenstein
<i>Connochaetes gnou</i>	Gnou noir à queue blanche
<i>Connochaetes taurinus</i>	Gnou bleu
<i>Oreotragus oreotragus</i>	Oréotrague sauteur
<i>Ourebia spp.</i>	Oribis (toutes les espèces)
<i>Neotragus pygmaeus</i>	Antilope royale ou pygmée
<i>Neotragus batesi</i>	Antilope de Bates
<i>Madoqua kirki</i>	Damara dik -dik
<i>Aepyceros melampus</i>	Impala
<i>Ammolorcas clarkei</i>	Dibatag
<i>Litodranus walleri</i>	Gazelle girafe
<i>Gazella dorcas</i>	Gazelle dorcas
<i>Gazella rufifrons</i>	Gazelle rufifrons ou Korin
<i>Gazella tilonura</i>	Gazelle de Heugli
<i>Gazella dama</i>	Gazelle dama
<i>Gazella scommerringi</i>	Gazelle de Soemmering
<i>Capra ibex nubiana</i>	Bouquettin de Nubie
<i>Ammotragus lervia</i>	Mouflon à marchettes



Aves

Struthio camelus

Falconiformes et Strigiformes

Otididae

Reptilia

Crocodylia

Oiseaux

Autruche

Tous les oiseaux de proie et tous les
hibous et chouettes ne se trouvant
pas en classe A

Toutes les outardes

Reptiles

Tous les crocodiles



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

African Union Commission

Agreements/Charters/Manifestos/Protocols and Treaties

1968

African Convention on the Conservation of Nature and Natural Resources

Organisation of African Unity

Organisation of African Unity

<http://archives.au.int/handle/123456789/1756>

Downloaded from African Union Common Repository